

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)

LE BOIS DE LA DROUE
Route de l'Etang d'Or
78120 RAMBOUILLET

Références Code AIOT : 0006503472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI) implanté Route de l'Etang d'Or (78120) Rambouillet. L'inspection a été annoncée le 23 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Rambouillet-Gazeran-La Guéville (78) a rencontré des problèmes de pollution successives dans son réseau de collecte des eaux usées depuis le mois de janvier 2024, et la présence de tensioactifs (et de mousses) qui ont engendré des difficultés de traitement.

L'inspection s'est rendue dans les locaux de l'établissement exploité par FAPROREAL suite au signalement du service environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, par courriel du 22 janvier 2025, concernant la découverte, le 21 janvier 2025 vers 20h00, par la société Véolia, d'une quantité anormalement importante de mousse au niveau du rejet des eaux traitées en lagune située à proximité de la STEU de Rambouillet-Gazeran-La Guéville. Cette possible pollution est suspectée de provenir de l'établissement FAPROREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)
- Route de l'Étang d'Or 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006503472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPROREAL, basée à RAMBOUILLET, est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche. L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève du régime de l'autorisation de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2630 (Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/ j) et est encadrée notamment, par les arrêtés préfectoraux n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 (arrêté réglementant l'ensemble du site), n°2014155-0004 du 4 juin 2014 (arrêté réglementant la chaudière biomasse) et arrêté du 10 janvier 2011 (arrêté réglementant les activités du site ALPLA).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance/ valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, articles 4.3.9 et 8.2.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 14 octobre 2024, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, Chapitre 2.5	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 8.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 14 octobre 2024, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 23 janvier 2025 a permis de relever les non-conformités portant notamment sur :

- la surveillance des rejets aqueux (le contrôle mensuel par un laboratoire externe) ;
- les dépassements des valeurs limites d'émission en tensioactif non ionique.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société FAPROREAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9 et 8.2.2.2 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009.

Par ailleurs, l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 a permis de constater l'absence de mousse que ce soit dans la canalisation des eaux industrielles (au niveau de prélèvement des échantillons), ou dans le bassin de tampon d'un volume total de 240 m³ de stockage des eaux traitées avant envoi vers l'extérieur, ou dans la fosse tampon des eaux vannes d'un volume environ 6 m³, ou dans les regards du réseau des eaux usées situés à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, Chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : La station de traitement des eaux usées de Rambouillet-Gazeran-La Guéville (78) a rencontré des problèmes de pollution successives dans son réseau de collecte des eaux usées depuis le mois de

janvier 2024, la présence de tensioactifs (et de mousses) qui ont engendré des difficultés de traitement.

Le service environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, par courriel du 22 janvier 2025, a fait un signalement auprès de l'inspection concernant la découverte, le 21 janvier 2025 vers 20h00, par la société Véolia, d'une quantité anormalement importante de mousse au niveau du rejet des eaux traitées en lagune située à proximité de la STEU de Rambouillet-Gazeran-La Guéville. Cette possible pollution est suspectée de provenir de l'établissement FAPROREAL.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué l'absence d'incident ou évènement particulier le 21 janvier 2025.

Lors de la visite du 23 janvier 2025, l'équipe d'inspection a constaté que :

- dans la zone de stockage des tensioactifs située dans le bâtiment A, chaque type de tensioactif est stocké dans 4 cuves de 24 m³ sur rétention générale, soit un total de 16 cuves de 24 m³ sur 4 rétentions différentes ;
- la présence d'un regard de la canalisation des eaux vannes dans une des rétentions des cuves tensioactifs, la canalisation des eaux vannes passe en dessous de la zone de stockage des tensioactifs ;
- l'exploitant a effectué des travaux de rehaussement d'une quinzaine de centimètres de ce regard susmentionné pour éviter une possible infiltration des tensioactifs vers le réseau d'eaux vannes ;
- l'absence de liquides dans les 4 rétentions de la zone de stockage des cuves de tensioactifs;
- l'absence de mousse que ce soit dans la canalisation des eaux industrielles (au niveau de prélèvement des échantillons), ou dans le bassin de tampon d'un volume total de 240 m³ de stockage des eaux traitées avant envoi vers l'extérieur, ou dans la fosse tampon des eaux vannes d'un volume d'environ 6 m³, ou dans les regards du réseau des eaux usées situés à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10 octobre 2024

Prescription contrôlée :

Plan des réseaux

Un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts est établi par l'exploitant. Ils régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils font apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs, clapets anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les ouvrages de toutes sortes (pompes de relevage, vannes, compteurs, séparateurs d'hydrocarbures, bac à graisse, cuves tampon...)
- la circulation des liquides recyclés
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24 juin 2024 :

L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux en indiquant notamment les dispositifs de protection de l'alimentation, la circulation des liquides recyclés...

Le plan des réseaux doit être daté.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le plan des réseaux du site. La date de la dernière mise à jour du plan est le 07 août 2024.

Ce plan fait apparaître les ouvrages de toutes sortes (séparateurs d'hydrocarbures, cuve de récupération, regards, compteurs d'eau, vannes, disconnecteurs...), les secteurs collectés et les réseaux associés...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des rejets par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17 juillet 2024

Prescription contrôlée :

En sortie du rejet N°1 (effluents industriels) l'exploitant vérifie les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

Température	continue
pH	continue
Débit horaire	continue
Débit journalier	quotidienne

DCO	quotidienne
MES	quotidienne
Azote global	quotidienne

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24 juin 2024 :

L'exploitant doit respecter les fréquences de l'autosurveillance des différents paramètres mentionnées à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/10/2009.

Constats :

Sur site, l'inspection a constaté que :

- le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu ;
- le débit n'est pas mesuré en continu, les rejets s'effectuent par bâchées.

D'après le tableau de suivi du rejet en sortie de la station épuration interne :

- le volume rejeté journalier, entre le 1er et le 22 janvier 2025 varie entre 0 à 188 m³ ;
- il n'y a aucun dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration et en flux pour les paramètres de suivis journalier (DCO, MES, Azote global et Phosphore total).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance/ Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, articles 4.3.9 et 8.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de mesure comparative des rejets par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 10 août 2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration collectifs , les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Il s'assure que ses rejets peuvent être traités par le station d'épuration et qu'après cette station, ils ne nuisent pas aux objectifs de qualités du bon état de l'eau pour la Guéville qui est un affluent de l'Eure.

(Rejet N°1)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
-----------	--	--------------------------------

DCO	1000	300
DBO5	100	50
MES	35	17,5
Azote global	20	10
Phosphore total	5	2,5
Détergents anioniques	5	2,5
Détergents cationiques	5	0,5
Détergents non ioniques	1,6	0,5
Hydrocarbures totaux	5	2,5
Indice phénol	0,3	0,15
Zinc	1	0,5

Paramètres	Valeurs admissibles
Température	35
pH	6.5 < pH < 8.5
Débit horaire	50
Débit journalier	500
Légionnelles	100 UFC/L (selon norme NF T90-431)

Article 8.2.2.2. Fréquences, et modalités de mesure comparative des rejets par l'exploitant

En sortie du rejet N°1 (effluents industriels), l'exploitant fait vérifier par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

Paramètre	Fréquence
Débit horaire	mensuelle
Débit journalier	mensuelle
Température	mensuelle
pH	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle
MES	mensuelle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Détergents anioniques	mensuelle
Détergents cationiques	mensuelle
Détergents non ioniques	mensuelle
Indice Hydrocarbure	mensuelle
Indice phénol	mensuelle
Zinc	mensuelle
Légionnelles	annuelle

NB : Le prélèvement d'échantillon est proportionnel au débit sur 24 h.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24 juin 2024 :

L'exploitant doit faire vérifier la qualité des rejets aqueux par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.2.2.2 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009.

Constats :

Les effluents industriels sont vérifiés par un laboratoire externe avec une fréquence mensuelle. L'inspection a consulté les 3 derniers rapports de contrôle des rejets des eaux industrielles d'octobre (prélevé le 25 octobre 2024), de novembre (prélevé le 22 novembre 2024) et de décembre 2024 (prélevé le 20 décembre 2024), réalisés par le laboratoire d'analyses

environnementales et alimentaires Normec Abiolab à Montbonnot-Saint-Martin (38).

L'inspection a constaté que :

- les rapports indiquent uniquement les concentrations des paramètres analysés, ils n'indiquent pas le flux journalier ;
- les rapports indiquent que la DBO5 a été déterminée sur échantillon préalablement congelé ;
- dans le rapport d'analyse de décembre 2024, les résultats d'analyse des paramètres DBO5, Azote global, détergents cationiques et détergents non ioniques ne sont pas indiqués ;
- les rapports d'analyse d'octobre et de novembre 2024 : l'absence de résultats mesurés pour le pH et pour le paramètre détergents non ioniques : les concentrations mesurées en octobre et en novembre 2024 sont respectivement de 3,3 mg/L et < 2 mg/l. Il est à noter que la VLE indiqué sur les rapports est de 50 mg/L au lieu de 1,6 mg/l autorisée ;
- le rapport d'analyse d'octobre 2024 a conclu que les Legionella sont non détectées (Legionella est inférieur à 10 UFC/l) ;
- malgré l'absence de résultats d'analyse d'un ou plusieurs paramètres, les rapports d'analyse d'octobre, de novembre et de décembre 2024 ont conclu que les eaux sont conformes aux exigences réglementaires mentionnées dans les rapports d'analyse.

Par ailleurs, l'inspection a consulté le tableau de résultats d'autosurveillance du 1er au 22 janvier 2025 et a constaté 3 légers dépassements de la VLE en flux de détergents non ioniques les 17, 19 et 21 janvier 2025 : respectivement 0,69 , 0,55 et 0,53 kg/j pour une VLE de 0,5 kg/j et des dépassements récurrents sont constatés en concentration de détergents non ioniques avec un maximum de 3,73 mg/L les 15, 16 et 17 janvier 2025 (la VLE est de 1,6 mg/l).

Conclusion :

Considérant :

- le dépassement récurrent de la valeur limite d'émission pour le paramètre tensioactif non ionique dans les effluents industriels avant rejet dans une station de traitement des eaux usées collective ;
- l'absence de résultats mesurés pour certains paramètres lors des contrôles mensuels de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant d'octobre et de décembre 2024 ;
- l'absence de résultats mesurés en flux journalier pour l'ensemble des paramètres lors des contrôles mensuels de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant;

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société FAPROREAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9 et 8.2.2.2 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009 :

- en faisant vérifier la qualité des effluents industriels par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.2.2.2 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009 ;
- en mettant en œuvre les actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission pour le paramètre tensioactif non ionique imposées à l'article 4.3.9 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14 octobre 2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'autosurveillance du rejet

Prescription contrôlée :

[...] En sortie du rejet N°3 (effluents domestiques) l'exploitant vérifie les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence
Tensioactifs Non ioniques	1,6	0,5	quotidienne

Constats :

Il est à rappeler qu'un incident a été détecté sur le site le 31 mai 2024. La fuite de tensioactif, au niveau d'un regard situé dans une rétention de la zone de stockage des tensioactifs, a contaminé les eaux vannes.

La cause de l'infiltration de tensio-actif était probablement dûe à l'usure du joint entre les deux niveaux du regard et au renversement de tensioactif au sol lors de dépotage, dans la zone de rétention dédiée.

L'exploitant a indiqué que, suite à incident, un ancien réseau d'eau industriel non utilisé a été curé et cimenté. Tous les regards menant au réseau d'eau usée ont été surélevés d'une quinzaine de centimètres.

Lors de la visite du 23 janvier 2025, l'inspection a constaté que le regard situé dans une rétention de la zone de stockage des tensioactifs a été surélevé d'une quinzaine de centimètres permettant de réduire le risque d'infiltration des produits dans la canalisation des eaux vannes.

L'exploitant a indiqué que le coût pour réaliser au quotidien les mesures de Tensioactifs Non ioniques est trop important et que les résultats d'analyse ont montré que la concentration de Tensioactifs Non ioniques dans les effluents domestiques respecte la réglementation. Ainsi, en considérant les travaux réalisés permettant de limiter le risque de contaminer les eaux vannes, depuis la fin des travaux (le 28 novembre 2024), cités ci-dessus, il réalise une autosurveillance visuelle hebdomadaire des effluents domestiques.

L'exploitant a indiqué qu'après cet incident, il a constaté qu'il n'y a plus de mousse présente en sortie de ses eaux usées.

L'exploitant a exprimé son souhait d'abroger les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 14 octobre 2024.

Conclusion :

L'exploitant doit veiller à respecter les VLE des rejets des effluents domestiques imposées à

I'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 14 octobre 2024.

Concernant la demande d'abrogation des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 14 octobre 2024, considérant les travaux réalisés pour limiter le risque de contaminer les eaux vannes, l'exploitant peut effectuer sa demande en transmettant un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

Au regard des éléments qui seront transmis, l'inspection des installations classées examinera la possibilité d'une modification de la fréquence d'autosurveillance des effluents domestiques ou une abrogation des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 14 octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14 octobre 2024, article 4

Thème(s) : Autre, Étude technico-économique

Prescription contrôlée :

Étude technico-économique :

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de réduire la concentration et le flux de tensioactif non ionique dans les rejets aqueux et de garantir la compatibilité de ces rejets avec le fonctionnement de la station d'épuration de Rambouillet vers laquelle ils sont dirigés.

La remise de l'échéancier de mise en œuvre n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser, par son assistante technique ALPLADOZ, une étude d'ozonation pour réduire la concentration et le flux de tensioactif non ionique dans les rejets aqueux.

L'exploitant a indiqué que l'étude d'ozonation se déroule en trois phases :

- Consolidation des données de base à partir des données du site ;
- Essais laboratoire pour déterminer la filière de traitement adaptée ;
- Élaboration d'un avant-projet sommaire.

Ces essais laboratoire ont été réalisés :

- Un essai de traitement par ozonation ;
- Un essai de traitement a été réalisé en combinant une ozonation à raison de 30 g O₃/m³ d'effluent et une filtration sur charbon actif.

Cependant, l'échantillon prélevé pour les essais était initialement peu chargé en pollution et contenait peu de tensio-actifs non-ioniques avec une concentration de 1,1 mg/L. Cet échantillon respectait donc les normes de rejet avant même le traitement de finition.

De même, l'efficacité de la technique de traitement réalisé en combinant une ozonation et une filtration sur charbon actif n'a pu être comparée précisément à la technique d'ozonation seule du fait que l'effluent testé était initialement peu chargé en tensio-actifs non ioniques, les deux traitements donnant les mêmes résultats.

L'exploitant a indiqué que les essais laboratoire sont à refaire. Les prochains essais laboratoires sont prévus pour février/mars 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un échéancier de mise en œuvre des actions identifiées dans l'étude technico-économique en cours de réalisation devra être remis dans les deux mois suivant la réalisation de l'étude et transmis pour avis à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

Type de suites proposées : Sans suite
--